# Politique de règlement des différends

## **Définitions**

- 1. Les termes suivants ont la signification suivante dans cette politique:
  - a) "Individus" Individus à l'emploi ou engagés dans les activités de Baseball Canada incluant, mais sans se limiter aux athlètes, entraineurs, organisateurs, officiels, bénévoles, gérants, administrateurs, membres de comités, parents, tuteurs, spectateurs aux événements, directeurs et officiers
  - b) "Différend" Se limite au contenu de la politique de discipline et de plaintes, politique d'appel ou politique de discipline lors d'événements.

# **Objectifs**

- 2. Baseball Canada supporte les principes du règlement de différend alternatif (RDA) et s'appuie sur les techniques de négociation, facilitation et médiation comme des moyens efficaces au règlement de différends. Le règlement de différends alternatif prévient l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longs processus d'appel, de plaintes ou du litige.
- 3. Baseball Canada encourage tous les individus à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de règlement de différends et de négociation pour régler les ceux-ci. Baseball Canada croit que les ententes négociées sont souvent préférables aux résultats obtenus par d'autres techniques de règlement de différends. Le règlement négocié d'un différend avec et parmi les individus est fortement suggéré.

# Application de la politique

- 4. Cette politique s'applique à tous les individus.
- 5. Les opportunités de règlements de différends alternatifs peuvent être envisagées à tout moment lorsque tous les parties liés au différend s'accordent qu'une telle action peut être mutuellement bénéfique.

#### Facilitation et médiation

- 6. Si les parties impliqués dans un différend s'entendent pour un règlement de différend alternatif ou pour une médiation, le président de Baseball Canada (ou sa personne désignée) peut référer le processus de règlement de différends à un facilitateur de différends du centre de règlements des différends sportifs du Canada (SDRCC).
- 7. Si tous les parties impliqués dans le différend s'entendent pour un règlement alternatif de différend, une personne doit être assignée afin d'agir comme médiateur ou facilitateur dans le différend.

- 8. Le médiateur ou le facilitateur doit décider du format par lequel le différend sera géré et doit tout d'abord spécifier un échéancier et une date limite pour que les parties puissent en venir à une entente.
- 9. Dans l'éventualité de l'atteinte d'une décision négociée, celle-ci doit être communiquée et approuvée par Baseball Canada. Toute action survenant suite à la décision doit être promulguée selon l'échéancier spécifié dans la décision négociée, dans l'attente de l'approbation de Baseball Canada.
- 10. Dans l'éventualité de l'atteinte d'une décision négociée avant la date limite spécifiée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties impliqués dans le différend ne s'entendent pas pour un règlement de différend alternatif, le différend doit être considéré par la procédure ou la politique appropriée de Baseball Canada.

## Finalité et conformité

11. Toute décision négociée doit être acceptée par tous les parties. Les décisions négociées ne peuvent pas être portées en appel.